

|  |
| --- |
| **CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC** |

**MARCHÉ DE CONCESSION DE SERVICES**

**N°2025-01**

|  |
| --- |
| **CONCESSION DE SERVICES POUR LA GESTION D’UNE FOURRIERE VEHICULES** |

**Mairie de Bouillargues**

Parc Municipal

30230 BOUILLARGUES

Tél : 04 34 39 58 60

# Préambule

Afin d’assurer la gestion de la Fourrière Véhicules dans les meilleures conditions, le Conseil Municipal, par délibération n°2025-10 en date du 25 février 2025 a décidé d’en confier la gestion à un prestataire extérieur dans le cadre d’une Délégation de Service Public par voie de concession de services et a choisi :

**\*\*\* A COMPLETER PAR LE CANDIDAT \*\*\***

*(Nom, adresse complète, SIRET et numéro d’agrément)*

comme DELEGATAIRE, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (Troisième partie), et des articles L1411-1 et suivants du CGCT.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

La présente convention fixe les conditions de cette concession de services.

Entre les soussignés :

La Ville de Bouillargues, représentée par Monsieur le Maire, Maurice GAILLARD, agissant en cette qualité conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 29/09/20 n°2020/58 désignée ci-après la VILLE,

d’une part,

**\*\*\* A COMPLETER PAR LE CANDIDAT \*\*\***

*(Nom, adresse complète, SIRET et numéro d’agrément)*

désigné ci-après le DELEGATAIRE,

d’autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

# Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Bouillargues concède au délégataire les opérations de mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L325-1 à L326-9 et R325-1 à R326-14 du Code de la Route.

Ces opérations seront exécutées dans les limites du territoire de la Commune de Bouillargues sur réquisition de l'autorité publique locale agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou du responsable du service de Police Municipale ou celui faisant fonction, aux fins d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules désignés par l'autorité publique.

# Article 2 : Mission du délégataire

Le gardien de fourrière :

* Enlève, garde puis restitue en l’état les véhicules qui lui ont été confiés,
* Tient à jour en permanence, et conserve dans ses locaux, un tableau de bord des activités de la fourrière automobile,
* Informe la Collectivité et les services de Police des actes essentiels de la procédure : mise en fourrière, exécution de la décision, remise de la carte grise, mainlevée de la mise en fourrière, restitution du véhicule, destruction ou remise au Service des domaines,
* Tient à disposition de la Collectivité le tableau de bord,
* Fournit annuellement à la Collectivité, un bilan des activités de la fourrière automobile,
* Renseigne le portail internet mis en place par la préfecture (SI Fourrière).
* Règle les frais d’expertise à l’expert agréé par le Préfet, frais dont il se fait rembourser par le propriétaire du véhicule ou par la Collectivité,
* Respecte intégralement les engagements pris par écrit dans son dossier de candidature,
* Fournit annuellement un compte rendu global de son activité à la Collectivité.

# Article 3 : Déroulement des opérations d'enlèvement

Le délégataire intervient immédiatement sur la voie publique (ou sur certaines voies privées ouvertes ou non à la circulation) du territoire, tous les jours, ouvrables ou fériés, jour et nuit, pour enlever les véhicules qui lui sont désignés par les agents de police judiciaire adjoint de la Police Municipale, conformément aux dispositions du Code de la route.

Il est remis au délégataire, par les services de Police :

* Un exemplaire de la réquisition prescrivant la mise en fourrière (dématérialisée),
* Un constat de l’état du véhicule (dématérialisée),
* Les éléments requis renseigné via application mobile Bord de Route de la SI Fourrière.

Le délégataire enlève les véhicules ci-dessus désignés selon les règles en usage dans la profession, sous sa seule responsabilité.

# Article 4 : Déroulement des opérations de mise en fourrière et de gardiennage

Le délégataire transporte les véhicules qui lui ont été confiés jusqu’au site désigné comme parc de fourrière automobile, selon les règles en usage dans la profession, sous sa seule responsabilité.

Il assure le gardiennage des véhicules mis en fourrière jusqu’à leur retrait soit par leurs propriétaires, les créanciers gagistes, les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines, ou leur transport vers la société de destruction des V.H.U. (véhicules hors d’usage) agréée.

# Article 5 : Retrait du véhicule

Le retrait du véhicule intervient sur uniquement sur mainlevée de la Police Municipale.

Le propriétaire ou créancier gagiste doit présenter au gardien de fourrière l’ordre de mainlevée qui lui a été délivré par l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

La restitution des véhicules est assurée du lundi au samedi par le gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière doit s’assurer de l’identité précise de la personne qui retire le véhicule et fait signer, à titre d’échange, le constat de l’état du véhicule, établi par l’autorité territorialement compétente.

La remise du véhicule par le gardien de fourrière est subordonnée au paiement préalable et intégral des frais, dans les conditions prévues à l’article 7.

# Article 6 : Véhicules non retirés

Au cas où le propriétaire du véhicule ne se manifeste pas après envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception par l’autorité territorialement compétente, ou au cas où le propriétaire du véhicule ne peut être joint, 2 cas se présentent :

Si le véhicule est classé véhicule hors d’état de circuler dans les conditions normales de sécurité conformément à l’article L 325-7 et R 325-30 du Code de la Route et à l’arrêté du 4 novembre 2020 relatif aux fourrières automobiles fixant la valeur marchande minimal du véhicule, ce véhicule est placé en attente pour destruction.

Si le véhicule est classé pour vente, le Service des domaines procèdera à sa mise en vente.

La mise en vente du véhicule intervient selon les disponibilités du Service des Domaines, au moins 45 (quarante cinq) jours après notification de sa mise en fourrière.

Dans le cas où le Service des domaines refuse la mise en vente de ces véhicules, l’article 8 de la présente convention s’applique.

Au cas où la vente du véhicule ne couvre pas ses frais, en cas de disparition ou de décès du propriétaire du véhicule, ou dans le cas où le propriétaire refuse de prendre en charge les frais de mise en fourrière, la Collectivité s’engage à prendre en charge les frais avancés par le délégataire correspondant aux tarifs prévus à l’article 8 de la présente convention.

Afin de limiter les coûts, le prestataire s’engage à garder les véhicules en attente dans son parc le minimum de temps avec un maximum de 80 jours sauf sur demande de la Préfecture ou de la Collectivité.

# Article 7 : Tarifs des frais d'enlèvement, de garde et d'expertise

Les véhicules abandonnés en fourrière et pris en charge par le délégataire sont indemnisés au titre des frais d’enlèvement, expertise et de garde journalière dans la limite des plafonds tarifaires définis par l’arrêté du 20 février 2024 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles :

**\*\*\* A COMPLETER PAR LE CANDIDAT \*\*\***

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Désignation**  (par véhicule) | Véhicule  >3.5 T et <7.5T | | Voiture particulière immatriculée | | Véhicule 2 ou 3 roues immatriculé | |
| HT (€) | TTC (€) | HT (€) | TTC (€) | HT (€) | TTC (€) |
| 1- Immobilisation matérielle (pose de sabot) |  |  |  |  |  |  |
| 2- Opérations préalables |  |  |  |  |  |  |
| 3 - Enlèvement |  |  |  |  |  |  |
| 4- Garde journalière |  |  |  |  |  |  |
| 5- Expertise |  |  |  |  |  |  |

En cas de promulgation d’un nouvel arrêté interministériel « fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles » au cours de l’exécution de la présente concession de service public, le délégataire peut demander à la Collectivité une réévaluation des tarifs, qui sera formalisée par un avenant à l’actuelle convention.

# Article 8 : Contrôle de la collectivité

L’ensemble de la gestion du service est soumis au contrôle de la Collectivité. A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité et documents nécessaires à l’accomplissement de leur mission.

La Collectivité, ayant aussi accès au SI Fourrière, peut vérifier l’ensemble des éléments renseignés par les services de polices ou le concessionnaire y compris les délais de chacune des phases de la procédure.

# Article 9 : Durée de la délégation

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 01 juillet 2025 au 30 juin 2028 inclus.

# Article 10 : Document contractuels

La procédure de délégation du service public de la fourrière véhicules est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

* La convention de délégation du service public de la fourrière véhicules et ses annexes, dont l’exemplaire conservé dans les archives de l’administration fait seul foi,
* Le cahier des charges
* Le mémoire technique.

# Article 11 : Moyens du délégataire

Le DELEGATAIRE fait son affaire, à ses risques et périls, en ce qui concerne tous ses moyens matériels.

**\*\*\* A COMPLETER PAR LE CANDIDAT \*\*\***

Le DELEGATAIRE dispose d’un terrain adapté (…………….. m² de fourrière – soit une capacité de ……………………. véhicules), terrain parc fermé et portail sécurisé, site surveillé, local pour tâches administratives, de véhicules spécialisés, d’un personnel qualifié, assurances… et tout autre moyen utile à assurer les responsabilités inhérentes à la mission.

Les moyens matériels (terrain, véhicules…) doivent être conformes à la législation applicable aux installations classées pour la protection de l’environnement.

Les biens nécessaires à la délégation ne constituent pas des biens de retour. Ils resteront de la propriété du DELEGATAIRE au terme de la durée de la délégation.

# Article 12 : Rémunération du Délégataire

Le DELEGATAIRE assumera sa rémunération substantiellement auprès des usagers dans les conditions de l’article R 325-29 du code de la route.

Le gérant encaissera les redevances relatives à l’enlèvement des véhicules et au droit de gardiennage selon le tarif prévu à l’article R325-29 du Code de la Route (arrêté 20 février 2024 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles).

La grille tarifaire du DELEGATAIRE est annexée (Annexe 1) à la présente convention. Toute modification de tarifs devra être soumise à la VILLE.

Les frais de vente par l'administration chargée des domaines sont fixés conformément aux dispositions de [l'article A. 114 du code du domaine de l'Etat.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070208&idArticle=LEGIARTI000006350194&dateTexte=&categorieLien=cid)

**\*\*\* A COMPLETER PAR LE CANDIDAT \*\*\***

Dans les cas où les véhicules estimés par l’expert d’une valeur inférieure au seuil fixé par la réglementation en vigueur, et dans l'hypothèse où le contrevenant s'avérera inconnu, introuvable ou insolvable le délégataire percevra une indemnité forfaitaire de ……………..…………. € TTC par la COMMUNE correspondant aux frais d’enlèvement et de de gardiennage.

Les factures adressées par le délégataire, au délégant, se feront sur une périodicité mensuelle.

# Article 13 : Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de **l’article R3135-1 du Code de la commande publique,** pour tenir des conditions économiques générales et des évènements ou circonstances externes aux parties de nature à modifier substantiellement les conditions d’exploitation, la Ville et le délégataire se rencontrent pour discuter de leur impact sur la convention et envisager le cas échéant une révision des dispositions de la convention notamment dans les cas suivants :

-en cas de modification de la législation, de la règlementation, de la jurisprudence en dernier ressort notamment fiscale, sociale, environnementale, relative aux fourrières ;

-en cas de survenance d’éléments pouvant impacter, de manière substantielle, à la hausse ou à la baisse l’économie générale de la convention figurant sur le compte d’exploitation en annexe 3.

Si dans un délai de 2 mois, après la demande de révision, l’accord ne pourrait intervenir entre les 2 parties, le contrat serait résilié de plein droit.

# Article 14 : Rapport du délégataire

Chaque année, au 1er juin, le Délégataire devra fournir :

* un état des véhicules remis pour démolition au titre de l’année d’avant.
* une liste des véhicules faisant l’objet d’une remise aux Domaines pour aliénation.

Conformément aux articles **L 3131-et R 3131-2 et suivants du Code de la commande publique**, le DELEGATAIRE s’engage également à transmettre à la COMMUNE, un rapport présentant le bilan quantitatif et qualitatif des activités mises en œuvre au cours de l’année « n-1 » ainsi qu’un bilan financier et un compte de résultat, certifiés conforme par un commissaire aux comptes agréé.

Ce rapport est assorti d’une annexe permettant au délégant d’apprécier les conditions d’exécution du service public.

Ce rapport doit être impérativement transmis avant le 1er juin de chaque année. Le détail du rapport est décrit **R 3131-3 et R 3131-4 du Code de la commande publique**

La COMMUNE pourra faire procéder à toute vérification qu’elle jugerait nécessaire. Le DELEGATAIRE est tenu de présenter l’ensemble des pièces comptables à toute demande, à la commune ou à toute personne dûment mandatée par le Maire.

# Article 15 : Mesures conservatoires - Résiliation

En cas de faute grave au regard de la loi de la part du DELEGATAIRE concernant la gestion de son activité, le représentant de la COMMUNE, peut, sans délai, prendre des mesures conservatoires permettant de sauvegarder les intérêts de la COMMUNE. L’application de la convention peut alors être suspendue ou résiliée, sans préjudice de poursuites éventuelles.

De plus, après mise en demeure restée sans effet, la COMMUNE pourra résilier la convention de plein droit dans les cas suivants :

* si le DELEGATAIRE interrompt son activité pendant 15 jours consécutifs,
* s’il négligeait, notoirement l’exécution des opérations d’enlèvement des véhicules ou si les enlèvements donnaient lieu à des réclamations, nombreuses et reconnues fondées des propriétaires des véhicules.
* En cas de liquidation judiciaire du Délégataire,
* En cas de fraude ou de malversation du Délégataire au détriment du Délégant ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière,
* Dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la société contractante compromettrait l’intérêt général ou particulier,
* En cas de perte, retrait ou suspension de l’agrément préfectoral.
* En cas de cession de l’entreprise ou interruption de son activité.

La résiliation ou la suspension prendra effet après une mise en demeure du délégataire de se conformer à ses obligations dans un délai d’un mois.

Par ailleurs, la Commune peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d’intérêt général, en l’absence de faute du Délégataire. Sa décision ne peut prendre effet qu’après un délai de trois (3) mois à compter de sa date de notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du délégataire.

# Article 16 : Protection des données a caractère personnel

Pour une pleine compréhension du présent article, l’expression « Réglementation applicable » désigne :

* Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») ;
* La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
* Le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l’application du Règlement et de la Loi.

Lorsque des termes définis respectivement dans le RGPD figurent dans les présentes dispositions, ils s’entendent comme dans le Règlement en question.

Les dispositions de la présente clause doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du RGPD. Elles ne doivent pas être interprétées d’une manière contraire aux droits et obligations prévus par le RGPD ou d’une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

En cas de contradiction entre la présente clause et les dispositions des accords connexes qui existent entre les Parties au moment où la présente clause est convenue, ou qui sont conclus ultérieurement, la présente clause prévaudra.

La présente clause est sans préjudice des obligations auxquelles le Responsable de traitement est soumis en vertu du RGPD.

Dans le cadre de l’exécution du Contrat, les Parties reconnaissent agir chacune en tant que Responsable de traitement. En conséquence, les Parties garantissent traiter les données conformément au RGPD et veillent en particulier à :

* Traiter les données à caractère personnel conformément aux principes et obligations de la Règlementation applicable.
* Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux traitements qu’elles effectuent sur ces données pour les besoins de l’exécution de ce Contrat, ces mesures étant notamment appropriées pour protéger contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée accidentelles ou illicites desdites données.
* Ces mesures doivent tenir compte de l’état de la technique, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités de traitement, ainsi que du risque de préjudice résultant d’un traitement non autorisé ou illégal, ou d’une perte, destruction ou altération accidentelles des données à caractère personnel.
* Fixer la ou les durées de conservation nécessaires des données à caractère personnel traitées, et ce, en fonction des finalités de traitement, ainsi que de déterminer les modalités de leur archivage ou d’effacement à l’expiration de ces délais et mettre à jour régulièrement ces données et les supprimer lorsque le délai de conservation est arrivé à expiration.
* Fournir aux personnes concernées toutes les informations relatives aux traitements effectués et indiquer la qualité de Responsable de traitement ainsi que les coordonnées pour l’exercice des droits.
* Traiter de manière effective les demandes d’exercice des droits (droit d’accès, de rectification, à l’effacement, d’opposition, à la limitation du traitement et à la portabilité des données) émanant des personnes concernées.
* En particulier, lorsqu'elle le juge nécessaire, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une personne concernée exerçant l’un de ses droits sur des données la concernant et se référant expressément à l'autre Partie.
* Tenir à jour un registre des activités de traitement relevant de leur responsabilité et intégrant le(s) Traitement(s) effectué(s) pour les besoins du présent Contrat.
* Accomplir auprès de l’autorité nationale de protection compétente (la CNIL) les formalités requises, en particulier consulter l’autorité lorsque l’analyse d’impact sur la vie privée menée révèle que le traitement envisagé sera susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.
* Informer l’autre Partie de toute violation de données à caractère personnel impliquant les données et tenir l’autre Partie informée de l’investigation menée ainsi que des mesures prises pour mitiger le risque pour les personnes concernées et pour empêcher qu’une violation similaire ne se reproduise.

Chaque Partie est responsable individuellement de tout manquement au RGPD.

# Article 17 : Principe de laïcité et de neutralité du service public

Depuis le 25 août 2021, les contrats ayant pour objet l’exécution d’un service public comprennent des clauses rappelant les obligations prévues au II de l’article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Ainsi, lorsqu’un contrat de la commande publique a pour objet l’exécution d’un service public, son titulaire est tenu d’assurer l’égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité su service public.

L’article 1er précise que « Les clauses du contrat appellent ces **obligations** et précisent les modalités de **contrôle** et de **sanction** du cocontractant lorsque celui-ci n’a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. »

## Article 17-1 : Obligations relatives

Le délégataire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu’ils participent à l’exécution du service public, **s’abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.**

En premier lieu, ces personnels **s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses**, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils **s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse** dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s’acquittent de leurs obligations dans le **respect de l’égalité de traitement entre les usagers.**

En dernier lieu, ils **respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers**.

La Commune est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le délégataire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le délégataire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s’assure du respect de l’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le délégataire à la Commune lors des demandes d’acceptation d’un sous-traitant ou d’un sous-concessionnaire ayant pour objet l’exécution de tout ou partie du service public.

Le délégataire veille à **informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité** constaté au cours de l’exécution du service public. Ces informations doivent s’accompagner des coordonnées du service référent de la Commune.

La Commune informe le délégataire, sans délai, de tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

La Commune est informée, sans délai, de tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le délégataire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

## Article 17-2 : Modalités de contrôle du cocontractant

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité font l’objet d’un suivi par le délégataire **en lien avec les services de la Commune en charge de l’exécution du contrat.**

Ce suivi prend notamment la forme :

* de **comptes rendus** (sous 15 jours) du délégataire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
* de **réunions** organisées entre la Commune et le délégataire, à la demande de l’une des deux parties, qui peuvent avoir pour objet de définir des mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
* **d’inspections ponctuelles** sur pièces et sur place à l’initiative de la Commune.

Une charte de laicité sera signée par le titulaire du contrat et la Ville de Bouillargues lors de l’attribution du marché. Le modèle de de charte est joint en annexe de la convention.

## Article 17-3 : Sanctions mises en œuvre pour faire cesser les manquements constatés

En cas de méconnaissance au cours de l’exécution du contrat des obligations de respect des principes d’égalité, de neutralité et de laïcité, la Commune prononce à l’issue d’une procédure contradictoire :

• une **pénalité forfaitaire** d’un montant de 100 euros à l’encontre du délégataire **en cas de manquement** établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, **aux principes d’égalité**, **de laïcité et de neutralité**, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;

• une **pénalité forfaitaire** d’un montant de 100 euros à l’encontre du délégataire **en cas de manquement aux obligations contractuelles** (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d’une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s’applique par manquement constaté.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque la Commune envisage d’appliquer des pénalités, elle invite, par écrit, le délégataire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au délégataire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du délégataire dans ce délai, ou si la Commune considère que les observations formulées par le délégataire ne permettent pas de démontrer que le manquement n’est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s’appliquent.

En cas de 5 manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, la Commune prononce la résiliation du contrat pour faute du délégataire, selon les modalités définies à l’article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

La Commune notifie au préalable une mise en demeure au délégataire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, la Commune prononce la résiliation pour faute du contrat.

La résiliation est prononcée aux frais et risques du concessionnaire, conformément à l’article 45 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant la société délégataire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Le suivi de l’exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par :

Centre de Gestion du Gard

*Nathalie ARIOLI et Morgane ESPINASSE*

183 chemin du Mas Coquillard

30900 NIMES

 Par couriel : [deontologie.laicite@cdg30.fr](mailto:deontologie.laicite@cdg30.fr)

 Par courrier sous pli confidentiel : CDG 30, 183 chemin du Mas Coquillard 30900 Nîmes – A l’attention du référent déontologue.

Les comptes rendus et les documents relatifs à l’application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués par mail ou par courrier.

Le délégataire lui adresse toute question relative à l’application de ces principes.

Fait à ……………………..……………………..

le ……………………..……………………..

**Le DELEGATAIRE**, **Le Maire**

**Monsieur Maurice GAILLARD**